



TEXTE ADOPTE n° 575
« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

2 mai 2006

RÉSOLUTION

sur le troisième paquet ferroviaire.

Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1887 et 2097.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

I. – Sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la certification du personnel de bord assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferroviaire de la Communauté (COM [2004] 142 final / n° E 2696) :

1. Accepte que le champ d'application de la proposition de directive soit limité aux seuls conducteurs de trains transfrontaliers, mais demande que l'Agence ferroviaire européenne puisse être chargée d'examiner la possibilité d'y inclure ultérieurement d'autres conducteurs et, le cas échéant, certains personnels de bord ;

2. Souhaite que le Conseil retienne le principe de l'inclusion, en annexe à la proposition de directive, des annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne du Rail et la Fédération européenne des travailleurs du transport, relatives aux aptitudes physiques, psychologiques et professionnelles ;

II. – Sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (COM [2004] 139 final / n° E 2535) et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux (COM [2004] 143 final / n° E 2536) :

1. Juge opportun que les deux propositions relatives au trafic des passagers puissent être examinées et adoptées conjointement par le Conseil ;

2. Considère qu'il est indispensable de mettre en œuvre des mécanismes destinés à :

– garantir, pour l’attribution des sillons, les droits acquis des opérateurs ayant procédé à d’importants investissements, et à faciliter la signature d’accords-cadres avec le gestionnaire de l’infrastructure d’une durée supérieure à dix ans ;

– harmoniser les péages d’infrastructures ;

– poursuivre une politique d’investissements soutenue en faveur des réseaux ferroviaires ;

3. Estime nécessaire que le Conseil modifie le dispositif de la proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux, afin qu’elle soit davantage conforme au principe de proportionnalité ; qu’elle contribue à prévenir les risques de distorsions de concurrence entre le transport ferroviaire et les autres modes de transport ; que les imprécisions qu’elle recèle puissent être corrigées ;

III. – Sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les compensations en cas de non-respect des exigences de qualité contractuelles applicables aux services de fret ferroviaire (COM [2004] 144 final / n° E 2537) :

1. Juge indispensable que l’ouverture du fret ferroviaire à la concurrence s’accompagne de la mise en place d’un encadrement minimal, conformément à un principe déjà appliqué dans les autres secteurs ouverts à la concurrence ;

2. Estime toutefois nécessaire que, devant l’hostilité affichée, à l’heure actuelle, par la quasi-totalité des États membres et par la très large majorité des transporteurs à l’encontre de la proposition de règlement, le Conseil examine la possibilité de prévoir un mécanisme fondé sur des contrats types, auxquels les parties pourraient déroger à certaines conditions.

À Paris, le 2 mai 2006.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

TA 575 : Résolution sur le troisième paquet ferroviaire